

Baby Gym
Basket Ball
Chorespace danse
Course d'orientation
Escrime
Football
Golf
Gym d'entretien
Handball
Judo



Karaté Shito Ryu
Pétanque
Rugby
Tai Chi Chuan
Tennis de Table
Tir à l'arc
Twirling Bâton
Volley Ball
Yoga

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (ASMB)

Dernière modification : Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 03 février 2011

DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association Sportive de Montigny le Bretonneux (l'ASMB) a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques, sportives et culturelles au profit de ses membres.

Les sections de l'ASMB se nomment toutes ASMB suivi du nom de la section (par exemple *ASMB football*)

Les couleurs de l'ASMB sont le vert et le blanc.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège est fixé **4 Route de Trappes 78180 Montigny le Bretonneux**

Elle a été déclarée à la Préfecture de Versailles sous le n° **784000825** le **29 avril 1971** (Publication au Journal Officiel de la République Française du 6 mai 1971)

ARTICLE 2

A cette fin, elle s'affilie à toutes les fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

ARTICLE 3

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les fédérations auxquels l'association est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant la date fixée pour chaque discipline par le Comité Directeur) ;
- Par décès ;
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

ARTICLE 6

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé dit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'ASMB. Le cas échéant, le Président de l'ASMB peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

ARTICLE 7

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autre procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membres actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites risque la radiation de l'association suivant les dispositions de l'article 6. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

ARTICLE 8

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'ASMB garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'association élit autant de représentant qu'il y a de sections plus trois.

Le comité est renouvelable en totalité chaque année. Les membres sont rééligibles.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de trois membres élus.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elle faisait défaut lors de l'élection), le membre du comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de président de section n'est pas cumulable avec celle de président de l'ASMB, secrétaire général, trésorier général.

Les fonctions de membre du comité directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ;
- Une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section).

ARTICLE 10

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'ASMB.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 11

Baby Gym
Basket Ball
Chorespace danse
Course d'orientation
Escrime
Football
Golf
Gym d'entretien
Handball
Judo



Karaté Shito Ryu
Pétanque
Rugby
Tai Chi Chuan
Tennis de Table
Tir à l'arc
Twirling Bâton
Volley Ball
Yoga

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION II – DU BUREAU

ARTICLE 12

Le bureau est élu par le comité directeur. Il est composé d'un Président, d'un Vice-président Délégué, de Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, de Secrétaires adjoints, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint et de membres ; le total étant au maximum de 10.

Le bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

ARTICLE 13

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'ASMB. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit selon les besoins, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

ARTICLE 14

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'ASMB en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel ...).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

ARTICLE 15

Le **Secrétaire Général** rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales de l'ASMB.

Il prépare l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

ARTICLE 16

Le **Trésorier** est dépositaire des fonds sociaux.

Il tient la comptabilité centralisée et toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs ...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

SECTION III – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur.

Chaque membre actif possède une voix. Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou représentants légaux. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection de l'ensemble des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'ASMB, d'une part et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

L'élection des membres du Comité Directeur se fait à bulletin secret.

En assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, il se fait à bulletin secret.

ARTICLE 20

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple avec quorum de un représentant pour 30 adhérents. Chaque adhérent présent peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité simple, sans condition de quorum.

SECTION IV - SECTIONS

ARTICLE 21

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (Un sport par section, une section par sport). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le président ou son délégué.

ARTICLE 22

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier.

Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aurait pu constater.

ARTICLE 23

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur de l'ASMB.

ARTICLE 24

Le Comité Directeur de l'ASMB peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 25

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASMB dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressée et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASMB qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur de l'ASMB après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président de l'ASMB ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le comité directeur de l'ASMB effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

CHAPITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

La présence du trentième des membres actif est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de un trentième des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

ARTICLE 29 – DECLARATIONS EN PREFECTURE

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 30 – REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 10 et adoptés par le Comité Directeur.

ARTICLE 31 – OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Les candidatures à l'Office Municipal des Sports de la commune (OMS) sont décidées par le comité directeur de l'ASMB

ARTICLE 32 – COMMISAIRES AUX COMPTES

L'association peut ou est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant dans les conditions prévues à l'article L. 612-4 du code de commerce.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Montigny le Bretonneux le jeudi 03 février 2011 sous la présidence de Monsieur Elie QUIDU, assisté des membres du comité de direction de l'ASMB.
Ils annulent et remplacent les précédents statuts adoptés le 12/12/1985.

PRESIDENT DE L'ASMB

Elie QUIDU

6, Allée Maurice Ravel 78180 Montigny le Bx

SECRETAIRE GENERAL DE L'ASMB

Gilles NERONDAT

7, rue Marco Polo 78180 Montigny le Bx

TRESORIER GENERAL DE L'ASMB

Daniel GAZUIT

7, rue Marie Noël 78180 Montigny le Bx